

Société Suisse de Technique Hydrothermale

Schweizerischer Fachverein für Thermal- und Mineralbäder

Statuts

Édition mai 2026

Silva Gm

Sommaire

I. Dispositions générales	3
Art. 1 Nom et siège	3
Art. 2 But et objectifs	3
II. Adhésion / qualité de membre.....	4
Art. 3 Types de membres.....	4
Art. 4 Adhésion	4
Art. 5 Perte de la qualité de membre.....	4
III. Organisation	5
Art. 6 Organes de l'association	5
Art. 7 Assemblée générale.....	5
Art. 8 Tâches et compétences de l'assemblée générale	5
Art. 9 Organisation de l'assemblée générale.....	6
Art. 10 Entrée en vigueur des décisions.....	6
Art. 11 Le comité directeur	6
Art. 12 Tâches et compétences du comité directeur.....	7
IV. Finances	7
Art. 13 Exercice et clôture des comptes	7
Art. 14 Actifs et passifs de l'association	8
Art. 15 Responsabilité	8
Art. 16 Cotisations des membres	8
Art. 17 Organe de révision	9
V. Modification des statuts et dissolution	9
Art. 18 Modification des statuts	9
Art. 19 Dissolution.....	9
Art. 20 Entrée en vigueur	9
Art. 21 Circonstances imprévues	10
V. Approbation et signatures.....	10

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

1. La Société Suisse de Technique Hydrothermale (ci-après « l'association ») est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'association a son siège à l'adresse professionnelle du président.

Art. 2 But et objectifs

1. L'association a pour but la promotion de la formation continue, de l'échange d'informations et de la collaboration dans le domaine de la technique hydrothermale, en particulier dans l'environnement des bains thérapeutiques, thermaux et minéraux. Cela inclut les domaines spécialisés suivants : l'analyse des besoins, la conception d'offres, l'architecture, l'ingénierie, la chimie, la physique, la géologie, l'hygiène, la balnéologie, la gestion d'entreprise ainsi que les exigences relatives aux stations thermales.
2. Le renforcement de la collaboration des organisations sectorielles publiques et privées en Suisse et à l'étranger.
3. L'association peut élaborer des études et des expertises et effectuer des consultations.
4. L'association ne poursuit pas de buts économiques et est politiquement et économiquement neutre.
5. Si cela est favorable à la réalisation de son but, l'association peut, par décision de l'assemblée générale, adhérer à des organisations nationales et internationales ou s'y engager d'une autre manière.
6. Les statuts, règlements et décisions de l'association sont contraignants pour tous les membres.

II. Adhésion / qualité de membre

Art. 3 Types de membres

Les membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales, notamment :

- institutions publiques
- stations thermales et associations
- entreprises des secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services

Art. 4 Adhésion

La décision concernant l'admission des membres est prise de manière définitive par le comité directeur.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

Les membres perdent leur qualité de membre par démission, exclusion ou dissolution (personnes morales), respectivement par décès (personnes physiques).

L'exclusion est prononcée par le comité directeur après un examen approfondi.

L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs. Elle est communiquée par écrit au membre concerné.

III. Organisation

Art. 6 Organes de l'association

Assemblée générale

Comité directeur

Organe de révision

Art. 7 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
3. Elle a pouvoir de décision indépendamment du nombre de membres présents, pour autant qu'elle ait été convoquée en bonne et due forme.

Art. 8 Tâches et compétences de l'assemblée générale

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Adoption du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision.
3. Décharge du comité directeur.
4. Lors des décisions concernant la décharge du comité directeur ainsi que les actes juridiques ou les litiges entre un membre et l'association, le membre concerné est exclu du droit de vote.
5. L'élection du président, ainsi que d'au moins trois autres membres du comité directeur et du réviseur des comptes, pour une durée de mandat de trois ans chacun. La réélection est possible.
6. Modification des statuts.
7. Dissolution de l'association.

Art. 9 Organisation de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale a lieu chaque année au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable.
2. D'autres assemblées des membres sont convoquées sur décision du comité directeur ou à la demande écrite d'un quart des membres.
3. La convocation à l'assemblée générale ainsi qu'aux autres assemblées des membres est effectuée par le comité directeur au moins 14 jours à l'avance.
4. Les convocations peuvent également être envoyées par voie électronique.
5. L'assemblée générale peut également se tenir par voie de correspondance ou sous forme électronique, pour autant qu'un tiers des membres ne demandent pas la tenue d'une assemblée physique.
6. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres.

Art. 10 Entrée en vigueur des décisions

Les décisions entrent en vigueur immédiatement, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 11 Le comité directeur

Le comité directeur se compose d'au moins trois membres : le président, le trésorier et le secrétaire.

Art. 12 Tâches et compétences du comité directeur

1. Convocation de l'assemblée générale ainsi que des autres assemblées des membres.
2. Préparation des propositions soumises à la décision de l'assemblée générale.
3. Mise en œuvre, délégation et surveillance d'un programme annuel approuvé, ainsi que détermination de ses priorités.
4. Constitution de commissions de travail. Les membres sont régulièrement informés de leurs résultats.
5. Établissement de l'ordre du jour de l'assemblée générale.
6. Pouvoir de signature : tous les membres du comité disposent d'un pouvoir de signature collective à deux
7. Le comité directeur propose à l'assemblée générale la fixation ou l'adaptation des cotisations des membres.
8. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
9. Tenue du procès-verbal lors de l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 13 Exercice et clôture des comptes

1. L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.
2. Le trésorier est responsable de la clôture annuelle des comptes de l'association au 31 décembre.

Art. 14 Actifs et passifs de l'association

1. L'association est une organisation à but non lucratif.
2. Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres et les revenus du secrétariat de l'association (revenus générés dans le cadre de l'organisation de formations et de conseils).
3. Les recettes et les dépenses de l'association doivent être équilibrées sur l'ensemble de l'exercice comptable. La constitution de réserves permet d'assurer l'accomplissement futur des principales tâches.

Art. 15 Responsabilité

Pour les engagements de l'association, seul le patrimoine de l'association répond. Toute responsabilité personnelle des membres est expressément exclue.

Art. 16 Cotisations des membres

1. Tous les membres de l'association versent une fois par an la cotisation fixée. Les membres d'honneur de l'association sont exemptés du paiement de la cotisation.
2. Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale.
3. La cotisation des membres est exigible chaque année le 1er mars. Les nouveaux membres doivent payer la cotisation de l'année en cours dans un délai de 30 jours après leur admission, comme suit : en cas d'entrée entre le 1er janvier et le 30 juin, la cotisation annuelle complète est due ; en cas d'entrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, la moitié de la cotisation annuelle des membres est facturée.

Art. 17 Organe de révision

L'Assemblée générale élit un ou deux réviseurs. Ceux-ci contrôlent chaque année la gestion des comptes et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

V. Modification des statuts et dissolution

Art. 18 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision majoritaire de l'assemblée générale. Les modifications proposées doivent être communiquées préalablement par écrit à tous les membres.

Art. 19 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, le comité désigne le liquidateur, qui remet la fortune de l'association à une institution d'utilité publique – active dans le domaine du thermalisme.

Art. 20 Entrée en vigueur

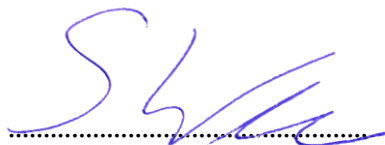
Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2026 et remplacent tous les statuts précédents.

Art. 21 Circonstances imprévues

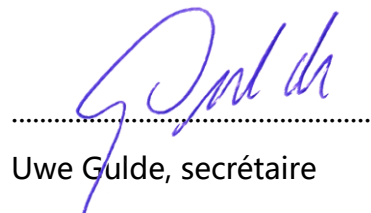
1. Sur les cas non réglés par les présents statuts, le comité décide dans le cadre des dispositions légales.
2. En cas de défaillance du président, le caissier ou un autre membre du comité assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la prochaine assemblée générale.

V. Approbation et signatures

Approuvé et adopté lors de l'assemblée générale du 28 mai 2026 à Aarau.



Silvio Kellenberger, président



Uwe Gulde, secrétaire